

82

Cabinet d'experts Jean-Claude CORONAS le 2 août 2011.
En ce qui concerne le lot numéro 9 : un diagnostic a été établi par le DIAGNOSTIC IMMOBILIER, le 9 juin 2010 démarre ci-annexe.
En ce qui concerne le lot numéro 10 : les recherches effectuées ont conclu à l'absence de matériaux et produits contenant de l'amianté, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par le cabinet d'experts SOLUTION dans les parties privatives conformément à l'article R. 1334-24 du même code - En ce qui concerne les parties privatives, que les recherches entreprises ont été réalisées.
En conséquence, LE VENDEUR déclare :
5 du Code de la santé publique lui sont en conséquence applicables.
1997. Les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-29 et R. 1337-2 à 1337- immuable qui a été édicté en vertu d'un permis de construire antérieur au 1er juillet
Les lots de copropriété objet de la présente vente dépendent d'un
Sur la réglementation relative à l'amianté

Code de la santé publique,
1949 et n'est donc pas concerné par les dispositions de l'article L.1334-5 du LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant du BIEN si LE BIEN présente un risque d'accèsibilité ou d'exposition au plomb pour ses n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant du BIEN Code de la santé publique,
LE VENDEUR déclare que LE BIEN a été construit après le 1er janvier 1965, un syndic peut être désigné par le président du Tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble à la requête d'un ou plusieurs est annexée après mention.

Les parties confirmant que le prix de la présente vente a été fixé en fonction des conclusions de ce diagnostic technique.
Ces documents ont été établis par un technicien répondant aux critères de compétence prévus par la loi, ainsi qu'il résulte de l'attestation, dont une copie reconnaît, un diagnostic technique comprendant les documents ci-après.
Construction et de l'habitation, le VENDEUR a fourni à L'ACQUEREUR, qui le conforme ment aux dispositions de l'article L.271-4, 1 du Code de la

Diagnostic techniques

instantané en copropriété ;
- aucun syndic n'est chargé de l'administration et de la gestion de L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné :
Copropriété - Absence de syndic

partie commune sans autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.
LE VENDEUR déclare qu'il n'a réalisé aucun travail ni annexe aucune partie commune sans autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Respect du droit de la copropriété